



|                                                                                              |                                           |                               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------|
| Numéro de répertoire<br><b>2019/</b>                                                         | Expédié le<br>à<br>Rôle<br>Coût<br>RDR N° | Notifié aux parties<br><br>le |
| Date de la prononciation<br><b>19/06/2019</b>                                                |                                           |                               |
| Numéro de rôle<br><b>A Y</b><br><b>c/</b><br><b>CPAS DE HUY</b><br><b>19/8/A et 19/114/A</b> |                                           |                               |

## **TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE**

**division de Huy**

**Deuxième chambre**

**Jugement rendu anticipativement**

**RG 19/8/A**

En cause de :

**Madame Y A**, (NN : 93.....) née le ...../1993, domiciliée ci-avant à 4020 LIEGE, rue....., en instance d'inscription pour 4020 LIEGE, rue ..... et résidant au dépôt de la requête à 4500 HUY, .....

**PARTIE DEMANDERESSE** – comparaisant personnellement, assistée de son conseil, Maître Philippe CHARPENTIER, avocat à 4500 HUY, rue de la Résistance, 15

Contre :

**LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE HUY**, ci-dessous CPAS de HUY, dont les bureaux sont établis à 4500 Huy, rue du Long Thier, n° 35.

**PARTIE DEFENDERESSE** – ayant pour conseil Maître Marie-France PONTIR, avocat à 4500 HUY, rue Vankerbeerghen, 15 – comparaisant

Et

**RG 19/114/A**

En cause de :

**Madame Y A**, .....idem.....

**PARTIE DEMANDERESSE** – ayant pour conseil Maître Philippe CHARPENTIER, avocat à 4500 HUY, rue de la Résistance, 15 - comparaisant

Contre :

**LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE HUY**, ci-dessous CPAS de HUY, dont les bureaux sont établis à 4500 Huy, rue du Long Thier, n° 35.

**PARTIE DEFENDERESSE** – ayant pour conseil Maître Marie-France PONTIR, avocat à 4500 HUY, rue Vankerbeerghen, 15 – comparaisant

\* \* \*

**PROCEDURE**

Vu la fixation régulière de la cause.

Vu en forme régulière les pièces des dossiers de la procédure, à la clôture des débats, le 05/06/2019 et notamment :

**RG 19/8/A :**

- la requête introductive d'instance déposée au greffe le 10/01/2019,
- le dossier de l'auditorat reçu au greffe le 12/03/2019,
- les conclusions de Madame Yasmina A déposées au greffe le 03/06/2019
- les conclusions du CPAS DE HUY déposées au greffe le 04/06/2019
- le dossier de pièces de Madame Yasmina A déposé à l'audience du 03/06/2019

**RG 19/114/A**

- la requête introductive d'instance déposée au greffe le 04/04/2019,
- le dossier de l'auditorat reçu au greffe le 27/05/2019,
- les conclusions de Madame Yasmina A déposées au greffe le 03/06/2019

A l'audience publique du 05 juin 2019 tenue en la française

- Ouï Maître CHARPENTIER en ses plaidoiries pour Madame Yasmina A
- Ouï Maître PONTIR en ses plaidoiries pour le CPAS DE HUY
- et après clôture des débats, le ministère public en son avis verbal donné par Madame Frédérique LAMBRECHT, substitut de l'auditeur du travail.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des IAs en matière judiciaire.

**OBJET DES DEMANDES**

**RG 19/8/A :**

Le 29/10/2018, le CPAS de HUY prend la décision suivante :

*Notification - intégration sociale et/ou aide sociale*

*Madame,*

*Suite à votre demande d'aide ou à une révision d'office, votre dossier a été instruit conformément aux dispositions légales en la matière et plus particulièrement à celles de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

**Le Comité Spécial du Service Social, en sa séance du 29 octobre 2018, a décidé le rejet de vos demandes introduites en date du 04/10/2018 portant sur :**

- une aide sociale ;
- un suivi en matière d'aide au logement

*Motivation : Demandeuse d'asile, vous vous êtes vue désigner un lieu obligatoire d'inscription (code 207). Sur cette base, vous pouvez prétendre à l'aide publique sous forme matérielle dispensée par l'agence Fedasil. En sa qualité d'organisme résiduaire, le CPAS intervient en dernier ressort. Le souhait de bénéficiaire de l'aide sociale financière du CPAS ne constitue pas une circonstance particulière permettant de déroger à cette règle. Vous devez donc utiliser toutes les formes de ressources ; dans ce cas présent, l'aide matérielle, avant de bénéficier de l'aide sociale. Il est fait d'application de l'article 57 ter de la loi organique des CPAS du 08/07/1976.*

**REMARQUES :**

*> Conformément à la loi sur la protection de la vie privée, le CPAS a accès aux données à caractère personnel auprès de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale ; vous pouvez toujours faire procéder à la modification des données personnelles qui seraient inexactes.  
> Attention, il est impératif que vous retourniez dûment daté et signé, l'accusé de réception joint à la présente ; nous vous en remercions d'avance*

**Madame Yasmina A** conteste cette décision par requête déposée au greffe le 10/01/2019

**RG 19/114/A**

Le 11/03/2019, le CPAS de HUY prend la décision suivante :

*Notification - intégration sociale et/ou aide sociale*

*Madame,*

*Suite à votre demande d'aide ou à une révision d'office, votre dossier a été instruit conformément aux dispositions légales en la matière et plus particulièrement à celles de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

**Le Comité Spécial du Service Social, en sa séance du 11 mars 2019, a décidé :**

**- le rejet de vos demandes introduites en date du 21/02/2019 portant sur une aide sociale et un suivi en matière d'aide au logement.**

*Motivation : Vous êtes en séjour illégal sur notre territoire. En effet, la demande d'asile introduite le 19/02/2018 par vos soins a fait objet, en date du 18/07/2018, d'une décision d'irrecevabilité par le CGRA. L'aide médicale constitue la seule intervention à laquelle vous pouvez prétendre.*

**- la prise en charge à dater du 21/02/2019, et pour une durée de trois mois, des frais inhérents à l'aide médicale urgente.**

*Motivation : Vous vous trouvez en séjour illégal sur notre territoire à partir de cette date. L'aide médicale urgente constitue désormais la seule intervention à laquelle vous pouvez légalement prétendre pour autant que l'état de besoin ait été établi. Or, l'enquête sociale aboutit à un constat d'indigence par le biais de l'examen des données portant sur vos ressources, l'assurance maladie en Belgique ou à l'étranger et sur le cautionnement par un garant.*

**- de vous inviter à faire valoir vos droits auprès du débiteur d'aliments, Mr K père de votre enfant, K**

- d'inviter K à prendre son enfant à sa charge en matière d'assurabilité à sa mutualité afin que l'enfant puisse bénéficier du remboursement des soins de santé.

Nous attirons votre attention que pour les soins en milieu hospitalier, la CAAMI intervient directement vis-à-vis de l'hôpital, à concurrence du montant de la mutuelle. Lors d'une visite à l'hôpital, vous devez communiquer, au service d'inscription de l'hôpital, vos coordonnées en présentant votre formulaire d'identification délivré par le CPAS du lieu de votre résidence.

Madame Yasmina A conteste cette décision par requête déposée au greffe le 04/04/2019.

### **RECEVABILITE DE LA DEMANDE**

Les demandes sont recevables pour avoir été introduites dans les formes et délais prescrits.

### **JONCTION DES CAUSES :**

A l'audience du 05/06/2019, les parties demandent la jonction des causes.

Le tribunal considère que la connexité entre les différentes causes est évidente : il y a lieu de les joindre en application de l'article 30 du Code judiciaire.

En effet, leur rapport est si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps, afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

### **FAITS**

Madame A , née le 1993, est de nationalité Guinéenne.

Le 5/10/2015, alors âgée de 22 ans, elle était domiciliée sur la commune de Liège (chez ses demi-frères) , inscrite sur le registre d'attente, et a introduit une première demande d'asile en Belgique.

Un code 207 FEDASIL-No show lui a été attribué à cette date.

Le dossier a été transmis au CGRA le 17/12/2015.

Le statut de réfugié et protection subsidiaire lui sera refusé le 27/5/2016.

Le 21/6/2016, un OQT lui est notifié par l'Office des Etrangers.

Elle introduit un recours suspensif le 28/6/2016, et un recours non suspensif le 7/7/2016.

Le 13/10/2016, le CGRA lui refuse le statut de réfugié et protection subsidiaire.

Un délai pour quitter le territoire est décidé le 21/10/2016, jusqu'au 31/10/2016.

Elle n'exécute pas cet OQT, ni personne d'ailleurs.

En effet, elle introduit une seconde demande d'asile le 19/2/2018.

Le 18/7/2018, le CGRA déclare irrecevable cette demande d'asile.

Madame A n'introduit pas de recours contre cette décision.

Le 4/10/2018, Madame A sollicité une aide sociale auprès du CPAS de Huy, ainsi qu'un suivi en matière d'aide au logement.

Le CSSS prendra une décision de rejet en sa séance du 29/10/2018, et une autre décision de rejet le 11/3/2019.

Comme elle s'est vue désigner un lieu obligatoire d'inscription (code 207), le CPAS de Huy estime qu'elle ne peut prétendre à l'aide publique que sous forme d'une aide matérielle dispensée par l'agence FEDASIL.

Comme Madame A a renoncé à ce type d'aide, tant le 4/10/2018 qu'après la naissance de son fils le 10/1/2019, le CPAS estime qu'elle doit assumer ce choix. Selon le rapport du CPAS, FEDASIL l'aurait aidée jusque fin janvier 2019, comme Madame A était enceinte.

Madame A était accompagnée par une personne faisant partie de la plateforme citoyenne de Huy, lors de sa visite du 21/2/2019 auprès du CPAS de Huy. Cette plateforme lui fournit de l'aide.

## **DISCUSSION**

### **☐ En droit**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8/7/1976 organique des centres publics d'aide sociale dispose en effet que « toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

L'article 57 de la même loi précise que:

« § 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.

Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Il encourage la participation sociale des usagers.

Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

*§ 2. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :*

*1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;*

*2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.*

*Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.*

*Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente.*

*Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné.*

*L'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire exécutoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire.*

*Il est dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent pendant le délai strictement nécessaire pour permettre à l'étranger de quitter le territoire, pour autant qu'il ait signé une déclaration attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire, sans que ce délai ne puisse en aucun cas excéder celui qui est fixé à l'article 7, 4°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. La déclaration d'intention précitée ne peut être signée qu'une seule fois. Le centre informe sans retard le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, ainsi que la commune concernée, de la signature de la déclaration d'intention. S'il s'agit d'un étranger qui est devenu sans abri suite à l'application de l'article 433quaterdecies du Code pénal, l'aide sociale visé à l'alinéa quatre et cinq peut être fournie dans un centre d'accueil tel que visé à l'article 57ter.*

*§ 3. Le centre exerce la tutelle ou à tout le moins assure la garde, l'entretien et l'éducation des enfants mineurs d'âge lorsqu'ils lui sont confiés par la loi, les parents ou les organismes publics.*

*§ 4. Le centre effectue les tâches qui lui sont confiées par la loi, le Roi ou l'autorité communale ».*

*L'article 60 dispose que « § 1<sup>er</sup>. L'intervention du centre est, s'il est nécessaire, précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face.*

*L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée.*

*Le rapport de l'enquête sociale établi par un travailleur social visé à l'article 44 fait foi jusqu'à preuve du contraire pour ce qui concerne les constatations de faits qui y sont consignées contradictoirement....*

*§3. Il accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée. ».*

**M. DELANGE** écrit, quant à l'objet de la demande en aide sociale que « l'aide sociale est tout ce qui est nécessaire pour vivre conformément à la dignité humaine. Elle peut prendre les formes les plus diverses. L'objet de la demande judiciaire, c'est l'aide sociale sous la forme que l'assuré social a précisée dans la demande formée au CPAS » » (M. DELANGE, « Les pouvoirs du

juge dans le droit de la sécurité sociale », Questions de droit social, CUP, septembre 2002, vol. 56, p. 39 et 40).

L'article 326 du Code civil énonce :

*« L'enfant est présumé, sauf preuve contraire, avoir été conçu dans la période qui s'étend du 300e au 180e jour avant la naissance et au moment qui lui est le plus favorable, compte tenu de l'objet de sa demande ou du moyen de défense proposé par lui ».*

L'article 22 de la Constitution dispose que :

*« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.*

*La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».*

Et l'article 22 bis de la constitution énonce :

*« Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.*

*Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.*

*Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.*

*Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.*

*La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant ».*

L'article 8 de la CEDH dispose :

**Droit au respect de la vie privée et familiale**

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Il ressort de l'arrêt de la Cour de justice de l'union européenne du 19/10/2004, dans l'affaire C-200/02, Zhu et Chen, que l'article 18 du traité CE, relatif au droit de tout citoyen de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, et la directive 90/364, relative au droit de séjour, confèrent, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, au ressortissant mineur en bas âge d'un État membre qui est couvert par une assurance-maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un État tiers, dont les ressources suffisent pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'État membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier État. Dans un tel cas, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'État membre d'accueil.

Par ailleurs, la CEDH a jugé que l'attribution d'une allocation familiale permettait à l'État de « témoigner son respect pour la vie familiale » au sens de l'article 8 et entrainait donc dans le champ d'application de ce dernier (Fawsie c. Grèce, § 28 ; arrêt du 28/10/2010).

□ **Application du droit aux faits**

Chaque partie a la charge de la preuve des faits qu'elle allègue, en application de l'article 870 du Code judiciaire.

En l'espèce, Madame A , de nationalité guinéenne, a donné naissance à un enfant le 10/1/2019, reconnu par le père, Monsieur K, de nationalité belge (confer acte de l'état civil de la Ville de Huy ; BAEC).

L'enfant K est de nationalité belge (voir extrait du RN au dossier de l'auditorat du travail).

Il ne peut être éloigné du territoire belge, ni sa mère.

Par effet *domino*, le séjour de celle-ci n'est pas illégal, de par le fait qu'elle est mère d'un enfant belge.

Toute exception à la loi générale doit être interprétée de manière stricte (adage « *exceptio est strictissimae interpretationis* »).

L'article 57,§2, de la loi du 8/7/1976 ne s'applique pas à Madame A, et c'est la règle générale prévue par l'article 57,§1<sup>er</sup>, qui retrouve sa pleine application.

Madame A doit bénéficier de l'aide sociale classique, et non pas de l'hébergement dans un centre FEDASIL tel que prévu pour les étrangers en séjour illégal.

Comme le soutient Madame l'auditeur, le tribunal considère que cette règle générale s'applique dès que l'enfant était à naître, notamment en tenant compte de l'article 326 du Code civil, et que l'aide sociale classique était due rétroactivement dès le 4/10/2018, date de la première demande d'aide sociale, située 3 mois avant la naissance de l'enfant belge.

La primauté du droit international (article 8 CEDH), et la Constitution belge (articles 22 et 22 bis), imposent cette solution.

Les droits essentiels de l'enfant, et le respect de la vie privée et familiale, sont fondamentaux dans notre état de droit.

Quant à l'état de besoin, que le CPAS de Huy semble le contester à la barre, le tribunal partage aussi l'avis de Madame l'auditeur du travail : il est établi que Madame A a bénéficié de la charité publique durant les périodes concernées (plateforme citoyenne de Huy,...), et le droit à l'aide sociale a été créé par l'Etat belge justement pour éviter ce recours à la charité publique.

De plus, le rapport du CPAS de Huy du 21/2/2019 (proposition du travailleur social) précise que l'enquête sociale aboutit à un constat d'indigence, d'où la proposition de prise en charge des frais inhérents pour 3 mois à partir du 21/2/2019.

Enfin, Monsieur K, père de l'enfant, est étudiant et ne dispose pas de ressources suffisantes pour assurer la prise en charge de l'enfant.

Cet état de besoin, au sens de la loi, est donc prouvé par Madame A durant les deux périodes litigieuses.

Le recours est donc fondé, tant pour la première période que pour la seconde période.

**Par ces motifs,**

**le tribunal, statuant contradictoirement,**

**de l'avis conforme du ministère public,**

Joint les causes reprises sous les numéros 19/8/A et 19/114/A.

Déclare les recours introduits par madame Yasmina A recevables et **fondés**.

Condamne le CPAS de HUY au paiement en faveur de madame Yasmina A d'une aide sociale équivalente au RIS taux « isolé » du 4/10/2018 au 9/1/2019.

Condamne le CPAS de HUY au paiement en faveur de madame Yasmina A d'une aide sociale équivalente au RIS taux « personne avec charge de famille à partir du 10/1/2019.

Condamne le CPAS de HUY aux dépens liquidés en faveur de Madame A Yasmina à la somme de 262,36 €.

Condamne le CPAS DE HUY à la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée à la somme de 40 € (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours sans caution ni cantonnement.

FAIT ET PRONONCE ANTICIPATIVEMENT, en la française, à l'audience publique de la DEUXIEME Chambre du Tribunal du Travail de Liège, division de Huy, du mercredi DIX NEUF JUIN DEUX MILLE DIX NEUF.

**PRESENTS :**

**Monsieur Denis MARECHAL, Président**

**Monsieur Ferenc SEBOK, juge social au titre d'employeur ;**

**Madame Anne-Françoise ENSAY, juge social au titre d'ouvrier ;**

**Monsieur Denis COURTOY, greffier.**

**Le greffier**

**Le président et les juges sociaux**